

**Rôle de la séance publique du 16/06/2026 à 09h30****Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FAROULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2601217****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur M. B Jean-François

Me CHAMBERLAND  
POULINDéfendeur COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES  
ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

M. Jean-François B demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500794 du 6 février 2026 par laquelle la présidente de la 1ère chambre du Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) rejetant sa demande d'attribution d'une licence CMEA (commission pour le milieu estuarien et les poissons Amphihalins), en date du 31 octobre 2024, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du CRPMEM en date du 31 octobre 2024 déclarant irrecevable sa demande de licence CMEA ; 3°) d'enjoindre au CRPMEM de lui octroyer le bénéfice d'une licence CMEA ; 4°) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 € par jour de retard à compter du jugement à intervenir ; 5°) de mettre à la charge du CRPMEM la somme de 1 500 euros H.T., incluant 20 % de TVA, soit 1 800 euros T.T.C., sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, dont distraction au profit de son Conseil qui renoncera, le cas échéant, au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**02) N° 2500832**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur SOCIETE CPENR DE CHARENTE-BOIXE

CABINET JEANTET ET ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE

La société CPENR de Charente-Boixe demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 14 février 2025 du Préfet de la Charente portant rejet de sa demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Ambérac, Coulonges, Villognon et Xambes ; 2°) d'enjoindre au Préfet de la Charente de reprendre l'instruction de sa demande d'autorisation environnementale sous un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) à défaut, de proposer la mise en place d'une mission de médiation aux fins de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable du différend ; 4°) d'ordonner avant dire droit une expertise pour évaluer la gêne que le projet est susceptible de représenter pour la sécurité des vols et la réalisation des missions dans la zone d'implantation ainsi que pour la détection du radar des armées de Cognac ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**03) N° 2401624**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur B Olivier

H35 AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE BELLAC

DCL AVOCATS ET ASSOCIES

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01624 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2001332 du 17 novembre 2022.

**04) N° 2502750**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Défendeur COMMUNE DE LE PORGE

SCP BOIVIN & ASSOCIES

Renvoi par décision n° 497736,497737,497738,497739 du 14 novembre 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 9 juillet 2024 sous le n° 22BX03006, de la requête du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105604 du 6 octobre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 10 mars 2021 par lequel le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, a prononcé l'application du régime forestier à 2 113 hectares 48 ares et 36 centiares de bois et forêts appartenant à la commune de Le Porge et a mis à sa charge la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la demande de première instance présentée par la commune de Le Porge en toutes ses conclusions.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**08) N° 2502866**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. S Sami	Me HAAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Sami S relève appel du jugement n° 2405873 du 2 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français en fixant le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celle présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**09) N° 2502867**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. U Chikwado Darlington	Me VINIAL	
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION		RIQUIER ALEXANDRE

M. Chikwado Darlington U demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2507400 du 25 novembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2025 par laquelle le directeur territorial de l'Office Français de l'immigration et de l'intégration a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration du 22 octobre 2025 portant refus des conditions matérielles d'accueil à l'encontre ; 3°) d'enjoindre à titre principal à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) d'enjoindre à titre subsidiaire à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration de réexaminer sa situation dans un délai de 7 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 5°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et, en cas de refus d'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 16/06/2026 à 10h30**

**Présidente** : Madame ZUCCARELLO  
**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT  
**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2400825 RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. S Dinakar	AUGUST & DEBOUZY AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. Dinakar S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200031 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2021 par lequel le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a approuvé la révision du plan de prévention des risques naturels aléa cyclonique de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, en tant qu'il applique un zonage imprécis à la parcelle BI 118, située Lotissement des Terres Basses à Saint-Martin, et qu'il classe en zone rouge une partie de cette parcelle, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté n° 2021-252 du 3 novembre 2021 approuvant le PPRN de 2021 en ce qu'il applique à la Parcelle un zonage réglementaire imprécis affecté d'une erreur manifeste d'appréciation ; 3°) d'enjoindre à l'auteur de l'Arrêté n° 2021-252 du 3 novembre 2021 de procéder à un nouveau zonage de la Parcelle tenant compte du fait que la plus grande partie de la superficie soumise à un zonage rouge ne peut en réalité pas être submergée et, partant, de classer cette superficie en zone blanche ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

---

**02) N° 2400872                      RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. J EMMANUEL	Me SCHAEFFER
Défendeur	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE	SELARL CENTAURE AVOCATS

M. Emmanuel J fils de M. Réginald J aujourd'hui décédé demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201412 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté d'une part, la demande de M. Réginald J, tendant à l'annulation de la décision du 20 août 2022 par laquelle le président de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) a implicitement rejeté sa demande tendant à l'exécution de la délibération du 10 septembre 2010, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 20 août 2022 par laquelle le président de la Collectivité Territoriale de Guyane a implicitement rejeté, la demande de Monsieur J tendant à l'exécution de la délibération du 10 septembre 2010 ; 3°) d'enjoindre à la Collectivité Territoriale de Guyane d'organiser la vente du terrain de 20 000 m<sup>2</sup> situé sur la ou les parcelles anciennement cadastrées section AO n°270 sur la commune de Rémire Montjoly, au prix de 2 euros le mètre carré ; 4°) de mettre à la charge de la Collectivité Territoriale de Guyane la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**3) N° 2401060                      RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	GIL CROS CRESPIY SELARL
Défendeur	M. B Gaël	Me BOUSSOUM

La communauté de communes du Pays de Nay demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100071 du 1er mars 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il l'a, d'une part, condamné à verser à M. Gaël B la somme de 46 500 euros en réparation des préjudices subis suite à sa sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions, et d'autre part, a mis à sa charge une somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter les conclusions de M. B aux fins de condamnation de la communauté de communes du Pays de Nay à lui payer la somme de 88 921,78 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de la sanction disciplinaire du 21 juillet 2020 ; 3°) de mettre à la charge de M. B la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

---

**04) N° 2401533                      RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur	M. T Patrick

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200006 du 15 avril 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a liquidé définitivement l'astreinte prononcée par le jugement n° 2100236 à hauteur de 10 000 euros ; 2°) de constater qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte prononcée par le jugement n° 2100236 ; 3°) de réformer, à titre subsidiaire, le jugement contesté et de ramener le montant de l'astreinte à de plus justes proportions.

---

**05) N° 2502673                      RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. D Naressengar	Me HUGON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Naressengar D relève appel du jugement n° 2406388 du 1er juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mai 2024 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2502986

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

---

Demandeur M. M Sofiane

SCP BREILLAT  
DIEUMEGARD MASSON

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. Sofiane M relève appel du jugement n° 2402342 du 13 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 juillet 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.